

ACTIVITES DE MEDECINE

RÉGION GRAND EST

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
Fondation de la Maison du Diaconat sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Senheim	<p>L'établissement a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine</p> <p>Activité qui doit s'inscrire dans une filière graduée de prise en charge des patients Covid + de la zone d'implantation n°12 Haute Alsace.</p> <p>Doit garantir les conditions de sécurité adaptées à la prise en charge des patients dans cette unité</p>		<p>Commencement d'exécution sans délais Mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai</p> <p>Durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la décision, soit le 08 avril 2020</p>	Décision ARS n°2020-0213 du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site du Centre SSR Saint-Jean à Senheim (RAA du 17 avril 2020)
Clinique Jeanne d'Arc à Lunéville	<p>L'établissement a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine</p>		<p>Commencement d'exécution sans délais Mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai</p> <p>Durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la décision, soit le 25 mars 2020</p>	Décision ARS n°2020-0182 du 25 mars 2020 Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la clinique Jeanne d'Arc (RAA du 26 mars 2020)
Clinique Ambroise Paré à Thionville	<p>L'établissement a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine</p>		<p>Commencement d'exécution sans délais Mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai</p> <p>Durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la décision, soit le 25 mars 2020</p>	Décision ARS n°2020-0181 du 25 mars 2020 Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la clinique Ambroise Paré à Thionville (RAA du 26 mars 2020)

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTÉ	<p>Polyclinique de Franche-Comté, établissement autorisé notamment pour les activités de chirurgie a mis en place les mesures de déprogrammation des intervention prévues pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de covid-19</p> <p>Echanges entre ARS, le CHU de Besançon et la direction de l'établissement ont permis de vérifier que cette demande s'inscrivait pleinement dans l'organisation territoriale mise en place dans la gestion de cette crise au sein du territoire du Centre Franche Comté, et en particulier dans la réponse en aval de la prise en charge en soins critique du CHRU de Besançon</p> <p>L'établissement a la capacité de proposer une montée en charge progressive jusqu'à 24 lits de médecine par redéploiement des capacités de chirurgie en hospitalisation complète au patient infecté au covid-19 en aval de la prise en charge réalisée par le CHRU de Besançon</p> <p>Conditions techniques de fonctionnement proposées adaptées à la prise en charge des patients infectés par le covid-19 pouvaient être jugées satisfaisantes</p>		<p>Autorisation à effet immédiat pour une durée de 4 mois.</p> <p>elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de 2 mois si les besoins persistent</p>	<p>DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-224 du 13 avril 2020 autorisant, à titre dérogatoire, Hospitalia mutualité à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique de Franche-Comté à Besançon</p> <p>RAA du 04 mai 2020</p>

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
<p>POLYCLINIQUE VAUBAN</p> <p>Médecine en hospitalisation complète</p> <p>Unité de médecine de 40 lits par transformation de ses lits de chirurgie</p>	<p>Polyclinique Vauban Santé, établissement de médecine, chirurgie, gynécologie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;</p> <p>Propose de prendre en charge à titre temporaire des patients nécessitant une hospitalisation complète en médecine,</p> <p>A ainsi organisé une unité de médecine de 40 lits par transformation de ses lits de chirurgie, ce qui permet de renforcer les capacités d'hospitalisation du territoire de Seine-Saint-Denis;</p> <p>Echanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser;</p>		<p>Autorisation prend effet au 26 mars 2020.</p> <p>Délivrée pour une durée maximum de 6 mois.</p> <p>Court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.</p>	<p>DECISION N°DOS-2020/736 du 10 avril 2020 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Polyclinique Vauban est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé.</p> <p>(RAA DU 10 AVRIL 2020)</p>
<p>Clinique Arago</p> <p>Médecine en hospitalisation complète</p> <p>unité de médecine de 32 lits par transformation</p>	<p>Pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'ARS a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;</p>		<p>Autorisation qui prend effet immédiatement.</p> <p>Délivrée pour une durée maximum de 6 mois.</p> <p>Court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.</p>	<p>DECISION N°DOS-2020/730 DU 07 AVRIL 2020 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Arago est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le</p>

de ses lits de
chirurgie

Dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés et de permettre, le cas échéant, aux établissements dont les lits sont prioritairement dédiés à l'hospitalisation de ces patients de transférer leurs patients non contaminés dans d'autres établissements avec des services de médecine préservés du coronavirus;

Clinique Arago, **établissement de chirurgie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation** sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

Etablissement situé dans la cité universitaire de Losserand **propose en lien avec le Groupe Hospitalier Saint-Joseph (GHSJ) de prendre en charge à titre temporaire des patients NON COVID nécessitant une hospitalisation complète en médecine**, dans la mesure où les capacités d'hospitalisation du GHSJ sont prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus;

A organisé une **unité de médecine de 32 lits par transformation de ses lits de chirurgie**, ce qui permet de renforcer les capacités d'hospitalisation du territoire de Paris et en proximité immédiate du GHSJ ;

Echanges entre l'ARS et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des

site de la clinique Arago (RAA du
07 avril 2020)

conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser

Clinique Conti
Activité de médecine en hospitalisation complète - capacité de 15 lits

Clinique Conti établissement de chirurgie, obstétrique et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19 ;

A proposé de prendre en charge à titre temporaire des patients nécessitant une prise en charge **en médecine en hospitalisation complète, d'une capacité de 15 lits**, afin de renforcer les capacités d'aval du **département du Val d'Oise**

Acté que l'établissement installe par ailleurs une **unité de médecine dédiée** afin d'assurer la prise en charge des patients du COVID 19 ;

Echanges entre l'ARS et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le **respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser**

Autorisation prend effet immédiatement.

Délivrée pour une durée maximum de 6 mois.

Court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19;

DECISION N°DOS-2020/542 du 01 avril 2020 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique Conti est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine sur le site de la clinique Conti

DECISION N°DOS-2020/555 Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n° DOS2020/542 du 1er avril 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et annule et remplace la décision publiée le 3 avril 2020 ((RAA du 07 avril 2020)

RÉGION HAUTS DE FRANCE

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
Clinique Sainte Isabelle à Abbeville	Etablissement accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire est considéré comme associé au service public hospitalier , tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.	Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassement des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale	Autorisation qui s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois , dans le cadre de la menace	Arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-35 du 30 mars 2020 autorisant la S.A. clinique Sainte Isabelle à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville

			sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de santé.	(RAA du 02 avril 2020)
Fondation Leopold Bellan à Chaumont-En-Vexin	Etablissement accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire est considéré comme associé au service public hospitalier , tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.	Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassement des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale	Autorisation qui s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois	Arrêté N°DOS-SDES-AUT-2020-26 du 25 mars 2020 Autorisant la S.A. Fondation Leopold Bellan à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site du CRRF Leopold Bellan à Chaumont-En-Vexin (RAA du 31 mars 2020)

REGION NORMANDIE

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
CLINIQUE DE L'ARCHETTE	10 lits de médecine en hospitalisation à temps complet dédiés à la prise en charge de patients souffrant du Covid-19		Autorisation accordée pour une durée limitée ne pouvant excéder six mois à compter du 01 avril 2020	Arrêté N° 2020-DOS-0018 du 06 avril 2020 Accordant à titre dérogatoire à la SA Clinique de l'Archette <i>les autorisations d'activités de soins de réanimation adulte</i> et d' activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet à compter du 1er avril 2020 - RAA du 30 avril 2020

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
<p>CLINIQUE HENRI GUILLARD</p>	<p>proposition de la clinique de Coutances de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en médecine et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de médecine,</p> <p>proposition est insérée dans le cadre du plan d'action territorial de prise en charge des besoins de soins des patients présenté par les établissements du Centre Manche,</p>		<p>décision prend effet à compter de la date de signature, soit le 27 mars 2020.</p> <p>mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.</p> <p>durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.</p> <p>autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité</p>	<p>DECISION du 27 mars 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE HENRI GUILLARD DE COUTANCES</p> <p>RAA du 03 avril 2020</p>
<p>POLYCLINIQUE DE LISIEUX</p>	<p>la proposition de la Polyclinique de Lisieux de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en médecine et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de médecine,</p> <p>proposition est insérée dans le cadre du plan d'action territorial de prise en charge des besoins de soins des patients présenté par les établissements du territoire,</p>		<p>décision prend effet à compter de la date de signature, soit le 27 mars 2020.</p> <p>mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.</p> <p>durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.</p> <p>autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux</p>	<p>DECISION du 27 mars 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LISIEUX</p>

assurés sociaux par application de l'article
L. 162-21 du code de la sécurité

RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
GCS Clinique Herbert Activité de soins de médecine sous la forme « Hospitalisation complète (24h consécutives ou plus) »			Autorisation qui doit faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate. Durée de validité est fixée à six mois .	Décision du 30 mars 2020 - Portant autorisation au GCS Clinique Herbert dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation complète (24h consécutives ou plus) » (RAA du 01 avril 2020)

REGION PACA

ETABLISSEMENT	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	CONDITIONS TARIFAIRES	DATE D'EFFET ET DURÉE	RÉFÉRENCE DÉCISION
Centre hospitalier intercommunal de Toulon la Seyne sur mer			Délivrée avec effet immédiat Pas de déclaration de mise en œuvre Durée de validité de l'autorisation de 6 mois maximum	DECISION du 28 mars 2020 AUTORISATION ACTIVITE MEDECINE AU PROFIT DU CHITS SUR LE SITE HOPITAL CLEMENCEAU (RAA du 14 avril 2020)

Sur le site de
l'Hôpital
Clémenceau à La
Garde

autorisation qui ne s'exercera que dans le
cadre du maintien de la situation sanitaire
exceptionnelle constatée par le ministre
de la santé